



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/12
10 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quarante-vingt-dix-septième session
Genève, 20-23 octobre 2009
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Propositions de nouveaux amendements

Proposition de projets d'amendement au Règlement n° 107

Communication de l'expert de l'Espagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, vise à supprimer dans le Règlement n° 107 les références au Règlement n° 66. Il est fondé sur le document informel GRSG-96-17 distribué au cours de la quatre-vingt-seizième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/75, par. 9). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Annexe 1, partie 1, appendice 1, points 5.11 et 5.11.1, à supprimer

Annexe 1, partie 1, appendice 2, points 5.10 et 5.10.1, à supprimer

Annexe 1, partie 1, appendice 3, points 4 et 4.1, à supprimer

Annexe 1, partie 2, appendice 1, addendum au certificat d'homologation de type, point 1.12, à supprimer

Annexe 1, partie 2, appendice 2, addendum au certificat d'homologation de type, points 1.8 et 1.8.1, à supprimer

Annexe 1, partie 2, appendice 3, addendum au certificat d'homologation de type, points 1.4 et 1.4.1, à supprimer

Annexe 3

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«**7.3 (réservé)**».

Paragraphe 7.3.1, à supprimer

B. JUSTIFICATION

Il existe un Règlement exclusivement consacré à la superstructure des véhicules des catégories M₂ et M₃ dans l'Accord de 1958, le Règlement n° 66. Il a son propre domaine d'application et l'inclusion dans le Règlement n° 107 d'une prescription relative à la conformité en ce qui concerne la superstructure semble redondante.

En outre, l'annexe 5 est réservée dans la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 et ne contient aucune prescription relative à la superstructure.
